



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

Direction  
Régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi  
de Provence Alpes côte d'azur

Unité territoriale des Alpes- Maritimes  
Pôle travail  
JLV/MH

Courriel : jean-  
louis.vangioni@direccte.gouv.fr

Téléphone : 0489067662

**Arrêté délimitant une zone touristique d'affluence  
exceptionnelle sur le territoire de la commune de Cannes**

N° 2011- 476

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la demande présentée le 18 avril 2011 par le maire de CANNES sollicitant le classement en zone touristique d'une partie du territoire de sa commune et modifiée le 17 juin 2011 ;
- VU** les articles L 3132-25, R 3132-19 et R 3132-20 du code du travail ;
- VU** les sollicitations d'avis formulées le 22 avril 2011 ;
- VU** les avis émis par le Comité régional du Tourisme le 11 mai 2011, par les syndicats CFE-CGC, FO, CGT, CFDT, CFTC respectivement les 26 avril, 10,11 mai, 3 et 6 juin 2011 ainsi que par les Unions professionnelles UPE et UPA le 6 juin 2011;
- CONSIDERANT** la notoriété internationale de la ville de Cannes ;
- CONSIDERANT** le nombre de visiteurs annuel en constante augmentation, évalué à 2.500.000 pour l'année 2010 ;
- CONSIDERANT** le rapport entre la population permanente et la population saisonnière variant de 73.903 habitants à plus de 210.000 résidents ;
- CONSIDERANT** l'importance du parc hôtelier cannois représentant 155 unités d'hébergement et 7 742 chambres ;
- CONSIDERANT** que le tourisme de loisirs et d'affaires constitue une activité majeure de la ville ;
- CONSIDERANT** que la commune offre un ensemble de spécificités naturelles et pittoresques résultant de sa situation géographique et de sa tradition historique de festivals qui attire toute l'année un afflux très important de population majoritairement étrangère ;
- CONSIDERANT** l'existence d'infrastructures propres à accueillir ces visiteurs et la nécessité de répondre à leurs besoins particuliers,notamment d'ordre commercial ;
- CONSIDERANT** l'existence d'équipements couvrant une superficie de 35.000 m<sup>2</sup> affectés à l'organisation de festivals, foires, salons, congrès, colloques et séminaires qui placent la ville au deuxième rang des villes de congrès en France ;
- CONSIDERANT** que les pièces justificatives fournies par le maire à l'appui de sa demande caractérisent l'existence de zones touristiques d'affluence exceptionnelle à forte capacité d'accueil au sens des articles susvisés du code du travail ;
- CONSIDERANT** que la délimitation proposée est précise et recouvre l'essentiel des zones d'attraction et d'hébergement des flux touristiques ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

.../...

# ARRETE

## Article 1 : le périmètre tel que délimité par :

Cannes centre de la ville : limites d'ouest en est et du nord au sud : l'avenue Laugier, la rue Saint-Dizier, le boulevard Victor Tuby, le boulevard de la Ferrage, la rue Jean-Jaurès, le boulevard de Lorraine, l'avenue du Général-Vautrin, le boulevard Alexandre III, le boulevard de la Croisette et toutes voies incluses jusqu'à la limite sud constituée par la Méditerranée ;

Cannes-la-Bocca : limites d'ouest en est et du nord au sud : la rue Paul Négrin, l'avenue Anthony Dozol jusqu'à la rue Aurélienne, le boulevard Honoré Soustelle, l'avenue Michel Jourdan (du boulevard Honoré Soustelle à la rue Joseph Flory), la rue Joseph Flory, l'avenue Sainte Marguerite et l'avenue Louis Armand, toutes voies incluses jusqu'à la limite sud constituée par le boulevard du Midi-Louise Moreau ;

est reconnu zone touristique d'affluence exceptionnelle en application de l'article L 3132-25 du code du travail ;

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale adjointe de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, responsable de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes

27 JUN 2011

Fait à Nice, le

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**  
SGAD-B 3270

**Jean-Michel DREVET**

Cet acte peut être contesté	
Les voies de recours	Les délais
Recours administratifs : <u>Le recours gracieux</u> Auprès de M. le Préfet des Alpes Maritimes CADAM route de Grenoble 06200 NICE  <u>Le recours hiérarchique</u> Auprès de M. le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS	Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après publication de la décision sous peine de forclusion (L'absence de réponse à ces recours dans les 2 mois équivaut à un rejet de la demande)  Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
<u>Le recours contentieux</u> Devant le Tribunal Administratif de NICE Boulevard Franck Pilate Villa la côte 06300 NICE	Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication ou du refus express ou implicite précités.